



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-131

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-11-005 - 01-DRAAF - AR dossier autorisation d'exploiter - REVOIL Arthur (1 page)	Page 3
R76-2016-05-02-003 - 02-DRAAF - AR dossier autorisation d'exploiter - BERTEIL Mina (1 page)	Page 5
R76-2016-04-15-026 - 03-DRAAF - AR dossier autorisation d'exploiter - COTTIN Jean-François (4 pages)	Page 7
R76-2016-07-28-004 - 04-ARS - décision Albascan demande IRM clinique Bonnefon Alès (3 pages)	Page 12
R76-2016-07-28-005 - 05-ARS - Décision Nemoscan demande IRM polyclinique Grand Sud Nîmes (3 pages)	Page 16
R76-2016-07-28-006 - 06-ARS - Décision GIE imag de l'institut Cancer du Gard demande IRM CHU Nîmes (2 pages)	Page 20

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-11-005

01-DRAAF - AR dossier autorisation d'exploiter -
REVOIL Arthur

*01-DRAAF - AR dossier autorisation d'exploiter - REVOIL Arthur.
- signé par M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude -*



Carcassonne, le 11 avril 2016

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Direction départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Monsieur REVOIL Arthur
Belcastel

Service de l'économie
Agricole et du
Développement Rural

11580 - BELCASTEL ET BUC

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAI - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr

geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - ACCUSE DE RECEPTION D'UN DOSSIER COMPLET

Monsieur,

J'accuse réception le 11/04/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de **13,38 ha** situés sur la commune de **BELCASTEL ET BUC**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est :

- **Monsieur PETIAU Alain sis(e) à 11580 - BELCASTEL ET BUC**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **11/04/2016**
- numéro d'enregistrement : **11-16-0005**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le « **11/08/2016** », votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures

14 heures – 16 h.30

16 heures le vendredi

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

DDTM de l'Aude – 105 Bd Barbès
CS 40001
11838 CARCASSONNE CEDEX

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service,


Patrick FAYOLLE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-02-003

02-DRAAF - AR dossier autorisation d'exploiter -
BERTEIL Mina

*02-DRAAF - AR dossier autorisation d'exploiter - BERTEIL Mina.
- signé par M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude -*

Carcassonne, le 02 mai 2016

Direction départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service de l'économie
Agricole et du
Développement Rural

Madame BERTEIL Mina
Lieu dit : « Les Graves »

11160 - VILLENEUVE MINERVOIS

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAI - Géraldine DEVEAU – SEADR
Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41
Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr
geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - ACCUSE DE RECEPTION D'UN DOSSIER COMPLET

Madame,

J'accuse réception le **15/04/2016** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de **1,54 ha** situés sur la commune de **VILLENEUVE MINERVOIS**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est :

- **Monsieur BERTEIL Jean-Claude** sis(e) à **CONQUES SUR ORBIEL**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **15/04/2016**
- numéro d'enregistrement : **11-16-0008**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait que vous ne devez pas commencer cette opération avant la fin du délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction prévu réglementairement est de 4 mois durant lesquels des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus. En l'absence de réponse de l'administration le « **15/08/2016** », votre demande sera tacitement acceptée.

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures

14 heures – 16 h.30

16 heures le vendredi

À l'issue de ce délai, et en l'absence de décision expresse, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée sur demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service,

Patrick FAYOLLE

DDTM de l'Aude – 105 Bd Barbès
CS 40001
11838 CARCASSONNE CEDEX

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-15-026

03-DRAAF - AR dossier autorisation d'exploiter -
COTTIN Jean-François

*03-DRAAF - AR dossier autorisation d'exploiter - COTTIN Jean-François.
- signé par M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales -*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Des Pyrénées Orientales
Service Economie Agricole

Unité Installations, Structures,
Droit

Horaires d'ouverture au public

9 h - 11h
14 h - 16 h

Accueil du public situé :
19 avenue de Grande Bretagne
66000 Perpignan

Dossier suivi par :
Sophie Paillissé

Tel : 04 68 51 95 13

Mel :
sophie.paillisse@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 avril 2016

JEAN FRANCOIS COTTIN
Impasse Donizetti
Résidence les Goëlettes Appartement n°18
66750 Saint Cyprien Plage

OBJET : Contrôle des structures agricoles / Demande d'autorisation préalable d'exploiter

Accusé de réception du dossier complet

N° d'enregistrement : 66-16-0003

Date d'enregistrement : 15/04/16

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dont les caractéristiques sont les suivantes :

Demandeur : JEAN FRANCOIS COTTIN

SAU pondérée initiale : 0

Demande : 2 ha 73 a 80 ca de cultures fruitières (détail en annexe)

SAU pondérée objet de la demande : 10,13 ha

Le dossier est complet, il a été enregistré sous le numéro 66-16-0003 le 15/04/16.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou est concurrente à une autre demande déjà présentée **vous devez impérativement le signaler** en indiquant les références du dossier ou de la publicité.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ⇨ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

En application de l'article R331-4 du CRPM, je fais procéder à la publicité de la demande d'autorisation d'exploiter dans les conditions prévues à l'article D331-4-1 du CRPM (affichage en mairie des communes concernées durant 1 mois et sur le site internet de la Préfecture durant 2 mois).

Si la CDOA est saisie de votre dossier ou en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s), vous en serez avisé par courrier.

La date d'enregistrement mentionnée ci-dessus constitue le départ du délai de 4 mois, au-delà duquel, si aucune décision ne vous a été notifiée, vous bénéficierez d'une décision implicite d'acceptation conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Si nécessaire, ce délai pourra être fixé à 6 mois par décision motivée. Dans ce cas vous en serez avisé par courrier recommandé dans les meilleurs délais et avant le 15/08/16.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse. Je vous informe qu'une attestation de décision implicite d'acceptation pourra également vous être délivrée sur demande adressée à la DDTM des Pyrénées Orientales.

Restant à votre disposition si vous avez besoin de renseignements complémentaires, je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,



Didier THOMAS

Annexe de l'accusé de réception du dossier complet

Demandeur :JEAN FRANCOIS COTTIN

N° d'enregistrement :66-16-0003

Date d'enregistrement :15/04/16

Commune	Nom du propriétaire	Référence cadastrale	Somme - Superficie (en ha)
PERPIGNAN	SCI TOPE	HT62	0,5855
POLLESTRES	SCI TOPE	AD69	1,3143
		AW8	0,4762
PONTEILLA	SCI TOPE	C193	0,362
Total Résultat			2,738

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-28-004

04-ARS - décision Albascan demande IRM clinique Bonnefon Alès

*04 - Décision -Albascan - Demande d'autorisation d'installation d'une IRM spécialisée
ostéo-articulaire sur le site de la Clinique Bonnefon à Alès.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Décision ARS LR MP / 2016-1040

N°2300

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté n°2015-2376 en date du 6 novembre 2015, de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon par intérim, complétant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 30 janvier 2016.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015- 2377 en date du 6 novembre 2015 relatif au bilan de l'offre de soins, pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par la **SCM Albascan**, en vue de l'installation d'une IRM sur le site de la Nouvelle Clinique Bonnefon à Alès,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 31 mai 2016,

Considérant que les besoins du territoire en matière d'équipements matériels lourds ont été définis par le SROS PRS et l'avenant n°8 visé,

Considérant qu'en fonction des besoins du territoire de santé du Gard, le nombre d'implantations d'IRM a été fixé à 8 et le nombre d'appareils à 11,

Considérant que le bilan de l'offre de soins en date du 6 novembre 2015 matériels lourds prévoit la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé du Gard 2 nouveaux appareils et 1 implantation,

Considérant que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé (3 nouveaux appareils), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une étude des mérites respectifs de chaque demande afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire de santé,

Considérant que l'Agence Régionale de Santé a examiné les demandes au regard des objectifs, des enjeux et des principes d'organisation du volet imagerie médicale du SROS et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence sur le fondement de ce schéma,

Considérant que le SROS promeut la diversification du parc d'IRM par l'installation d'équipements spécialisés ostéoarticulaires auprès d'IRM polyvalentes ayant une activité ostéoarticulaire suffisante afin d'améliorer l'efficacité du recours à l'IRM et de réduire les délais d'attente,

Considérant que la demande faite par la SCM Albascan vise l'installation d'une IRM spécialisée ostéoarticulaire adossée à l'IRM polyvalente déjà installée sur la Nouvelle Clinique Bonnefon,

Considérant l'activité de l'appareil polyvalent qui correspond pour 60% à des examens à visée ostéoarticulaire,

Considérant l'allongement constaté des délais de rendez vous pour cet appareil dans le cadre de l'Observatoire des délais de rendez vous ainsi que le niveau de l'indicateur de substitution évalué dans ce même observatoire pour l'année 2015 qui est de 67% au regard d'un objectif attendu de 70% en 2015 et 75% en 2017,

Considérant que la mise en service du nouvel appareil est prévue courant l'été 2017, ce qui contribuera à la réduction des délais d'attente,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation,

Considérant que le respect des conditions de fonctionnement sera vérifié lors de la visite de conformité.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SCM ALBASCAN (EJ N° 300004488), en vue de l'installation d'une IRM spécialisée ostéo articulaire sur le site de la Nouvelle Clinique Bonnefon (ET N° 300017035) **est autorisée**.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

À l'atteinte des objectifs opérationnels auxquels le titulaire de l'autorisation s'est engagé dans son CPOM signé le 4 juillet 2013 particulièrement en ce qui concerne la substitution des examens d'imagerie en coupe du crâne et son contenu du scanner vers l'IRM, dans les 12 mois suivants l'installation

- ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.
- ARTICLE 6 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 7 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 28 JUIL. 2016



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-28-005

05-ARS - Décision Nemoscan demande IRM polyclinique
Grand Sud Nîmes

*05 - Décision - Nemoscan - demande d'autorisation d'installation d'une IRM spécialisée
ostéo-articulaire sur le site de la polyclinique Grand Sud(Batiment Le Méridien à Nîmes.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Décision ARS LR MP / 2016-1041

N°2301

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté n°2015-2376 en date du 6 novembre 2015, de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon par intérim, complétant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 30 janvier 2016.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015- 2377 en date du 6 novembre 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS NEMOSCAN**, en vue de l'installation d'une IRM spécialisée ostéoarticulaire sur le site de la Polyclinique Grand Sud à Nîmes,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 31 mai 2016,

Considérant que les besoins du territoire en matière d'équipements matériels lourds ont été définis par le SROS PRS et l'avenant n°8 visé,

Considérant qu'en fonction des besoins du territoire de santé du Gard, le nombre d'implantations d'IRM a été fixé à 8 et le nombre d'appareils à 11,

Considérant que le bilan de l'offre de soins en date du 6 novembre 2015 matériels lourds prévoit la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé du Gard 2 nouveaux appareils et 1 implantation,

Considérant que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé (3 nouveaux appareils), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une étude des mérites respectifs de chaque demande afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire de santé,

Considérant que l'Agence Régionale de Santé a examiné les demandes au regard des objectifs, des enjeux et des principes d'organisation du volet imagerie médicale du SROS et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence sur le fondement de ce schéma,

Considérant que le SROS promeut la diversification du parc d'IRM par l'installation d'équipements spécialisés ostéoarticulaires auprès d'IRM polyvalentes ayant une activité ostéoarticulaire suffisante afin d'améliorer l'efficacité du recours à l'IRM et de réduire les délais d'attente,

Considérant que la demande faite par la SAS NEMOSCAN vise l'installation d'une IRM spécialisée ostéoarticulaire adossée à l'IRM polyvalente déjà installée dans l'immeuble Le Méridien, appartenant à la Polyclinique Grand Sud, et adossée fonctionnellement à deux autres IRM installées sur l'Hôpital privé Les Franciscaines et la Polyclinique Kennedy,

Considérant la forte activité réalisée par les 3 appareils IRM détenus par NEMOSCAN qui a dépassé les 29 000 examens en 2015 et dont 1/3 concernaient des examens à visée ostéoarticulaire,

Considérant l'allongement constaté des délais de rendez vous pour les appareils de la société NEMOSCAN dans le cadre de l'Observatoire des délais de rendez vous ainsi que le niveau de l'indicateur de substitution évalué dans ce même observatoire pour l'année 2015 qui est de 58% au regard d'un objectif attendu de 60% en 2015 et 70% en 2017

Considérant que la mise en service du nouvel appareil est prévue courant l'été 2017, ce qui contribuera à la réduction des délais d'attente,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation,

Considérant que le respect des conditions de fonctionnement sera vérifié lors de la visite de conformité.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SAS NEMOSCAN (EJ N°300786290), en vue de l'installation d'une IRM spécialisée ostéoarticulaire sur le site de la Polyclinique Grand Sud (ET N°300788452) **est autorisée.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

À l'atteinte des objectifs opérationnels auxquels le titulaire de l'autorisation s'est engagé dans son CPOM signé le 4 juillet 2013 particulièrement en ce qui concerne la substitution des examens d'imagerie en coupe du crâne et son contenu du scanner vers l'IRM, dans les 12 mois suivants l'installation

- ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.
- ARTICLE 6 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 7 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le

28 JUL. 2016



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-28-006

06-ARS - Décision GIE imag de l'institut Cancer du Gard
demande IRM CHU Nîmes

*06 - Décision - GIE imagerie de l'institut Cancer du Gard - demande d'autorisation d'installation
d'une IRM 3 T sur le site du Pôle Neurosciences - CHU de Nîmes.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Décision ARS LR MP / 2016-1042

N°2302

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté n°2015-2376 en date du 6 novembre 2015, de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon par intérim, complétant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 30 janvier 2016.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015- 2377 en date du 6 novembre 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par **le GIE imagerie de l'institut Cancérologie du Gard**, en vue de l'installation d'une IRM sur le site du Pôle Neurosciences, sur le site du CHU à Nîmes,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 31 mai 2016,

Considérant que les besoins du territoire en matière d'équipements matériels lourds ont été définis par le SROS PRS et l'avenant n°8 vise,

Considérant qu'en fonction des besoins du territoire de santé du Gard, le nombre d'implantations d'IRM a été fixé à 8 et le nombre d'appareils à 11,

Considérant que le bilan de l'offre de soins en date du 6 novembre 2015 relatif aux équipements matériels lourds prévoit la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé du Gard 2 nouveaux appareils et 1 implantation,

Considérant que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé (3 nouveaux appareils), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une étude des mérites respectifs de chaque demande afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire de santé,

Considérant que l'Agence Régionale de Santé a examiné les demandes au regard des objectifs, des enjeux et des principes d'organisation du volet imagerie médicale du SROS et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence sur le fondement de ce schéma,

Considérant que la demande du GIE Imagerie de l'Institut de Cancérologie du Gard vise l'installation d'une IRM 3 Testa, appareil de référence pour le traitement des pathologies neurologiques et neurochirurgicales, et que le Centre hospitalier Universitaire de Nîmes dispose déjà d'une IRM de même puissance sur le même site que la demande en cours,

Considérant que les délais de rendez vous sur les appareils du CHU de Nîmes sont inférieurs à ceux de son secteur et ceux de la Région (données issues de l'Observatoire des délais de rendez vous en IRM 2015),

Considérant que l'installation est liée au projet de création d'un Pôle Neurosciences dans un bâtiment à construire et que la date de mise en service prévisionnelle est prévue en 2019,

Considérant que cette installation est prévue dans des délais plus longs que précisés dans les demandes concurrentes,

Considérant que la demande du GIE Imagerie de l'Institut de Cancérologie du Gard apparaît à cette date moins prioritaire que les demandes concurrentes.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le GIE Imagerie de l'institut de cancérologie du Gard en vue de l'installation d'une IRM sur le site du Pôle Neurosciences **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le **28 JUL. 2016**



Monique CAVALIER